

A LA UNE

DAS203i1 Principe indemnitaire : pas de déduction de la TVA au motif que l'assuré a lui-même procédé aux réparations du bien endommagé

• Cass. 2^e civ., 18 juin 2026, n° 25-10.433

Le principe indemnitaire, qui institue pour les assurances de dommages une limitation légale de l'indemnité, n'impose pas, sauf stipulations contraires du contrat, au bénéficiaire de l'indemnité de l'employer pour réparer le dommage ou remplacer le bien sinistré. Le juge ne peut en déduire la TVA au motif que l'assuré a réparé lui-même.

L'indemnité de sinistre est le plus souvent arrêtée à partir d'un rapport d'expertise incluant la main-d'œuvre et la TVA. Mais que décider si l'assuré répare lui-même ? L'assureur peut-il retrancher de son règlement une taxe que son assuré n'aura jamais à acquitter ?

L'article L. 121-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances plafonne l'indemnité à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. C'est une limitation du quantum, non une règle d'affectation : le texte dit ce que l'assureur doit au plus, non l'usage que l'assuré doit faire de ce qu'il reçoit.

En l'espèce, un assuré avait déclaré à la société Pacifica un sinistre affectant sa caravane. L'assureur avait réglé le coût des réparations chiffré par l'expert, déduction faite de 863,98 euros de TVA, l'assuré ayant procédé lui-même à la remise en état. Statuant en dernier ressort, le tribunal judiciaire de Beauvais l'avait débouté de sa demande en paiement de ce solde.

Au visa des articles 1134 (anc.), alinéa 1^{er}, du Code civil et L. 121-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances, la deuxième chambre civile censure : le principe indemnitaire institue une limitation légale de l'indemnité, mais n'oblige pas le bénéficiaire, sauf stipulations contraires du contrat, à l'employer pour réparer le dommage ou remplacer le bien sinistré. Faute de clause, la TVA ne pouvait être retranchée.

Le visa mérite un mot : à l'article 1240 du Code civil invoqué au pourvoi, la Cour substitue l'ancien article 1134, alinéa 1^{er}, remplaçant logiquement le débat entre l'assuré et son assureur sur le terrain contractuel.

La solution n'est pas nouvelle. Dès 1982, à propos d'un immeuble incendié que l'assuré avait remis en état par ses propres soins, la Cour de cassation jugeait qu'il n'avait pas à justifier du paiement de la TVA, pas plus qu'il n'aurait eu à justifier du règlement des travaux à un entrepreneur (Cass. 1^{re} civ., 16 juin 1982, n° 81-13.080 : Bull. civ. I, n° 227). La solution rejoint aussi ce qui est admis en matière délictuelle (Cass. 2^e civ., 21 oct. 1987, n° 86-12.623 – Cass. 2^e civ., 11 juill. 1988, n° 87-13.381).

Reste la réserve des stipulations contraires : la libre disposition de l'indemnité n'étant pas d'ordre public, la police peut subordonner le versement de tout ou partie de l'indemnité à la justification des travaux.

S'y ajoutent les affectations d'origine légale : immeuble bâti (C. assur., art. L. 121-17, dont l'obligation est limitée aux mesures prescrites par un arrêté du maire : Cass. 2^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13.371), dommages-ouvrage (C. assur., art. L. 242-1. – Cass. 3^e civ., 17 déc. 2003, n° 02-19.034) et, depuis 2024, sécheresse (C. assur., art. R. 125-6-1).

La solution doit être approuvée : l'indemnité compense une perte patrimoniale, non une dépense. L'assureur qui entend contrôler l'emploi des fonds doit le stipuler ; à défaut, l'économie réalisée par l'assuré lui reste acquise.

Sabine Abravanel-Jolly, professeure de droit privé à l'université Lyon III, co-fondatrice de bjda.fr, co-directrice du M2 Droit et gestion des risques émergents, avocate au barreau de Lyon

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Rappels de quelques règles applicables en matière de prescription ! 2
- Pas de communication de l'expertise médicale amiable couverte par le secret médical dans une autre instance, sans l'accord du patient 2
- Conditions de la subrogation de l'assureur 3
- Incidence du référé-expertise sur le cours de la prescription biennale 3

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Clause de force majeure, rupture brutale des relations établies et cause exonératoire la force majeure 4

► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Autonomie des pénalités *Badinter* et autorité de chose jugée 4

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Du recours subrogatoire de l'assureur dommages pour des préjudices immatériels qui ne sont pas forcément garantis 5

► ASSURANCE-VIE

- Quasi-usufruit et responsabilité notariale : le nu-propiétaire ne dispose d'aucun droit réel sur l'actif successoral 5
- Pas de recours subrogatoire pour celui qui donne une assurance-vie en nantissement 6

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- La réception du nouveau régime de proportionnalité par l'ACPR 6
- Équité algorithmique : l'ACPR soumet à consultation un cadre de maîtrise des biais dans le secteur financier 7

► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Value for money : révision de la méthodologie de calcul des benchmarks applicables aux produits en unités de compte et hybrides et supervision fondée sur les données 7